

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-12-15-00006**  
**Portant prescriptions complémentaires à autorisation**  
**d'un barrage sur cours d'eau à usage irrigation**  
**EARL Domaine COURBIS représentée par M. Laurent COURBIS**  
**Commune de Saint-Romain-de-Lerps**

**Cascade n° 07-1995-00217 - 07-2020-00286**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** la reconnaissance d'antériorité n° 95 R 0353 accordée en 1995 à l'EARL Domaine COURBIS pour une retenue collinaire sur cours d'eau de surface 1 800 m<sup>2</sup> et volume 6 000 m<sup>3</sup> sur la commune de Saint-Romain-de-Lerps ;
- VU** le dossier déposé par l'EARL Domaine COURBIS représentée par M. Laurent COURBIS, ci après dénommé le bénéficiaire, relatif à divers éléments concernant le barrage d'irrigation sis sur la commune de Saint-Romain-de-Lerps, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 6 février 2020 et enregistré sous le n° 07-2020-00088 ;
- VU** les demandes de compléments transmises à l'EARL Domaine COURBIS ;
- VU** les réponses apportées par le bénéficiaire ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 20 octobre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse apportée par le bénéficiaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'exploitation du barrage sur cours d'eau à usage irrigation ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables au barrage d'irrigation agricole construit sur le ruisseau affluent du Durtail, sur la parcelle n°AE142 à Saint-Romain-de-Lerps, reconnu d'antériorité en 1995 sous le numéro DAS n° 95 R 0353, au bénéfice l'EARL Domaine COURBIS représentée par Monsieur Laurent COURBIS, et ci après dénommée le bénéficiaire.

Cet ouvrage entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau : A	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égal à 8 m <sup>3</sup> /h : A	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

## **Article 2 - Caractéristiques du barrage autorisé**

Le barrage de retenue est construit en travers du ruisseau affluent du Durtail. Il devra respecter les caractéristiques suivantes :

Localisation :	Parcelle AE 142, commune de Saint-Romain-de-Lerps
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 844 100 m Y = 6 433 920 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	6,5 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	8 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6 mètres
Longueur du barrage :	75 mètres
Largeur en crête du barrage :	4,50 mètres
Surface du plan d'eau :	2 500 m <sup>2</sup>
Volume de la retenue :	6 000 m <sup>3</sup>
Evacuateur de crues :	bétonné 2 m de large par 1,5 m de hauteur
Dispositif de contournement du barrage, servant à délivrer le débit réservé :	ouvrage de prise d'eau en amont du barrage et conduite de 90 mm
Débit réservé :	0,7 l/s, délivré par une vanne à guillotine

Le barrage n'est pas équipé de vidange de fond. En cas de nécessité, la vidange s'effectuera avec la pompe d'irrigation.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

## **Article 3 - Usage et parcelles irriguées**

Le barrage est à usage **d'irrigation agricole uniquement**. Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles suivantes depuis la retenue collinaire :

commune de Saint-Romain-de-Lerps	Parcelles : AH 81, 82 et 86	Superficie irriguée autorisée : 1,5 ha
----------------------------------	-----------------------------	--

Tout empoisonnement du plan d'eau est interdit.

## **Article 4 - Remplissage annuel de la retenue et débit réservé**

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera obligatoirement mis en place et fait partie de l'ouvrage. Il est constitué :

- d'un regard collectant les eaux du ruisseau affluent du Durtail et des sources, construit en amont du plan d'eau,
- d'une conduite enterrée de 90 mm amenant les eaux collectées depuis le regard vers le déversoir de crues,
- d'une vanne située en aval de la conduite, qui sera réglée pour laisser passer les débits mentionnés ci-après.

Le dispositif de contournement doit être entretenu régulièrement pour éviter son ensablement.

Le remplissage annuel de la retenue n'est autorisé que du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mai chaque année. **Durant la période de remplissage, le dispositif de contournement doit laisser passer en tout temps un débit de 0,7 l/s, appelé débit réservé.** La vanne située en aval de la conduite de contournement sera calibrée pour laisser passer ce débit.

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 30 mai de chaque année, la vanne régulant le débit du dispositif de contournement doit être ouverte au maximum, pour laisser transiter l'intégralité des débits entrant dans la conduite de l'amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 30 septembre. Aucun remplissage de la retenue ne pourra être réalisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de chaque année.

#### **Article 5 - Prélèvement depuis la retenue**

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue par l'intermédiaire d'une station de pompage alimentée électriquement, installée sur un radeau sur la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume annuel maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

<b>Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement</b>	<b>6000 m<sup>3</sup>/an</b>
--	------------------------------

#### **Article 6 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### **Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement, établis selon l'arrêté préfectoral cadre en vigueur.

#### **Article 8 - Entretien**

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité et le dispositif de contournement.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

### **Article 9 - Vidanges et curages**

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 .

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### **Article 10 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

### **Article 11 - Durée de l'autorisation**

La présente déclaration devient caduque si le dispositif de contournement n'est pas terminé dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 14 - Caractère de l'autorisation**

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscités ne sont pas garantis, imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **Article 15 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 16 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 17 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 18 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 20 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Romain-de-Lerps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat mixte Eyrieux clair.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 15 DEC. 2021  
Le préfet



Thierry DEVIMEUX

